

Tunis, le 10 Avril 1969

N° 224 / CAB.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

à

- Monsieur l'Inspecteur Général de l'Education Nationale
- Messieurs les Directeurs de l'Administration Centrale du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale.
- Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Enseignement
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Conseillers Pédagogiques.
- Messieurs les Professeurs-Directeurs des Facultés, Ecoles et Instituts d'Enseignement Supérieur.
- Mesdames les Directrices des Ecoles Normales d'Institutrices.
- Messieurs les Directeurs des Ecoles Normales d'Instituteurs.
- Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'enseignement des premier et second cycles.

Suite à la décision de suppression de la Direction de la Pédagogie au Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale et à la création d'un "Institut de Pédagogie et des Sciences de l'Education", j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

I - L'Inspecteur Général de l'Education Nationale :

L'Inspecteur Général est principalement chargé des fonctions de Conseiller du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

L'Inspecteur Général de l'Education Nationale peut promouvoir toutes études propres à émouliner les programmes et les méthodes des enseignements du premier et second cycles. A cet effet il dispose, en accord avec les services administratifs intéressés, de tous les rapports d'inspections pédagogiques et enquêtes ; il peut faire appel au concours des inspecteurs, conseillers pédagogiques et personnels enseignants pour tous travaux qu'il jugerait utile d'entreprendre.

L'Inspecteur Général est également appelé à participer à l'étude et à l'élaboration des programmes de l'enseignement supérieur.

L'Inspecteur Général de l'Education Nationale relève directement du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale auquel il rend compte de ses activités.

II - La Direction de l'Administration Scolaire :

La Direction de l'Administration Scolaire, en plus de ses attributions actuelles, assurera :

.../...

- l'organisation des examens des premier et second cycles d'enseignement
- l'administration du Corps des Inspecteurs et Conseillers Pédagogiques
- les titularisations et promotions du Personnel Enseignant des premier et second cycles
- les stages, séminaires, recyclage et perfectionnement du personnel enseignant des premier et second cycles
- les programmes, horaires, coefficients et compositions des premier et second cycles d'enseignement
- l'orientation des élèves aux différents niveaux où elle est prévue
- La programmation des manuels scolaires élaborés ou non par l'Institut de Pédagogie et des Sciences de l'Education et dont la liste aura été arrêtée en commun accord avec Monsieur l'Inspecteur Général de l'Education Nationale et l'Institut de Pédagogie et des Sciences de l'Education.
- la gestion et le contrôle des bibliothèques scolaires
- les examens professionnels
- les rapports avec l'UNICEF en collaboration avec la Direction des Relations Extérieures
- la gestion du matériel didactique utilisé dans les Etablissements du premier et second cycles d'enseignement
- le contrôle administratif et pédagogique des Ecoles Privées.

Les nouvelles attributions de la Direction de l'Administration Scolaire lui sont dévolues à partir du 1er Avril 1969. Messieurs les Directeurs de l'ancienne Direction de la Pédagogie et de l'Administration Scolaire sont invités à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en vigueur de ces dispositions dans les plus brefs délais.

III - L'Institut de Pédagogie et des Sciences de l'Education :

Le Décret instituant l'Institut de Pédagogie et des Sciences de l'Education prévoit :

ARTICLE 2.- L'Institut de Pédagogie et des Sciences de l'Education a une activité de recherche pédagogique multidisciplinaire. A cet effet, il a pour objet de

1) contribuer à la formation des cadres universitaires spécialisés

2) réaliser les programmes de recherche pédagogique établis au début de chaque année universitaire par le collège de direction de l'Institut sur proposition des services de l'Administration Centrale du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale, des conseils des Facultés, Ecoles et Instituts d'Enseignement Supérieur et après avis du Conseil National de la Recherche Scientifique.

L'Institut est destiné à accueillir, à titre permanent ou temporaire, des enseignants et leurs élèves et à favoriser leurs travaux.

Le nombre et la nature des sections de recherche sont fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

L'Institut de Pédagogie et des Sciences de l'Education est appelé, en accord avec les services administratifs intéressés, à veiller sur la formation et le recyclage des inspecteurs et conseillers pédagogiques.

L'Institut de Pédagogie et des Sciences de l'Education est chargé par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale de la confection des manuels scolaires et de tous autres instruments didactiques. A cet effet, l'Institut dispose, en accord avec les services administratifs intéressés, de tous les moyens audio-visuels rapports d'inspections pédagogiques, enquêtes et champs d'expérimentations nécessaires à la réalisation de sa mission.

Le reste de l'organigramme du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale tel qu'il a été défini par la circulaire N° 1 du 3 Juillet 1968 reste sans changement.

AHMED BEN SALAH

